

BGE 31 II 741

Bundesgericht (BGE), 1905-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_741

FR: ATF 31 II 741

IT: DTF 31 II 741

Volltext

740 Givilrechtsptlege. tion de Ia marque N° 18448, d'ou il resulte que toutes leurs autres conclusions, en tant que basees sur l'enregistrement ou l'emploi de cette marque par l'intime, peuvent et doivent, sans autre, etre ecartees. 4. - Des considerations qui precMent, il resulte egale- ment que, si l'intime eut recouru, de son cöte, contre le jugement du 27 mai 1905 en tant que celui-ci a ordonne Ia radiation de la marque N° 17805, le Tribunal federal n'eut pas admis que cette derniere constituat, - a defaut de contrefa~on, dont il ne pouvait etre question puisque Ia contrefa~on (Nachmachung) consiste dans Ia contrefa~on ser- vile et brutale d'une autre marque, - une imitation (Nachah- mung) de Ia marque N° 8209. Cette raison suffit, a elle seule deja, pour faire repousser les conclusions des recourants tendant a l'obtention de dommages-interets ou a Ia publica- tion de cet arret, en tant que ces conclusions s'appuient sur l'enregistrement ou l'emploi, par l'intime, de Ia marque N° 17805. Au surplus, l'on peut remarquer, d'une part, que les recourants, ainsi que le constate l'instance cantonale, n'ont ni etabli ni meme offert d'etablir l'existence d'aucun prejudice qu'ils auraient souffert du fait de l'intime, et, d'autre part, que les conditions dans lesquelles il peut se justifier d'ordonner Ia publication d'un jugement dans une cause de Ia nature de celle-ci (voir Journal des Tribunaux et Revue judiciaire, 1902, p. 344), ne se rencontrent aucunement en l'espece, aucun prejudice n'etant etabli et l'absolue bonne foi de l'intime etant demontree. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et, en consequence, le jugement de Ia Cour de Justice civile de Geneve, en date du 27 mai 1905, confirme dans toutes ses parties. V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 94. 94. Arrit du 21 octobre 1905, dans la cause Ditesheim, dem. et rec., contre Becord Watoh Co S. A., der. et info 741 Marque verbale: « l'ecord ». Ce mot est devenu generique et, en consequence, impropre a constituer une marque. Art. f er, ch. 2, loi fed. sur les marques de fabrique, etc. A. - Sur requete des demandeurs, L.-A. et J. Ditesheim, une marque dit.e «Record 1» a ete enregistree, sous N° 8493, le 15 juillet 1896, au Bureau federal de la propriete intellec- tuelle a Berne. Cette marque, destinee a etre inscrite sur des montres, parties de montres, etuis, et leurs emballages, est composee d'une roue a sept rayons entre lesquels sont places les six lettres R-E-C-O-R-D plus un point entre les deux rayons du bas. La societe defenderesse, inscrite au registre du commerce le 27 mai 1903, sous Ia raison de commerce «Record Watch Co S. A. » a, le 16 decembre de la meme annee, fait enre- gistrer au Bureau federal de la propriete intellectuelle a Berne, l'inscription suivante : « N° 16671, 16 decembre 1903, » 8 henres. Record Watch Co S. A. Fabrique, Tramelan- » dessus (Snisse). Mouvements, cadrans et boites de mon- » tres, pendules et reveils. Record Watch Co S. A. » Elle a fait usage de cette raison-marque en l'insculpant sur les mon- tres et parties de montres fabriquees par elle. R. - S'estimant legeS dans leurs droits, les demandeurs ont, par citation du 24 aout 1904, conclu contre la societe a ce qu'il plaise ä. Ia Cour d'appel et de cassation de Berne: « 10 Faire defense a la requise d'employer comme raison » de commerce, marque de fabrique ou de commerce, les » mots « Record Watch » et d'utiliser

cette marque sur ses 1> montres, parties de montres, étiquettes et emballages; » 2° La condamner à détruire les montres, parties de mon- » tres, étiquettes ou emballages qui pourraient être munis de » cette marque ou de les modifier de fa- » n à faire dispa- » raitre ces mots; 742 Civilrechtspllege. :. 3° Condamner la requise à payer des dommages-intérêts " à arbitrer par la Cour; " 4° Prononcer que le jugement à intervenir sera publié " dans les journaux suisses à désigner par la Cour.» La demanderesse a déclaré réserver tous ses droits en vue d'intenter encore éventuellement à la défenderesse une ac- tion pour concurrence déloyale. C. - Ensuite de demande incidente de la société defen- deresse, concluant à l'incompétence de la Cour d'appel et de cassation de Berne et fondée sur le fait que la procédure spéciale, instituant une seule instance cantonale, n'est appli- cable qu'aux pro ces portant sur des contestations relatives à des marques de fabrique, mais non ades litiges se rappor- tant ades raisons de commerce, la dite Cour s'est, par arrêt préliminaire du 11 octobre 1904, déclarée d'office in- compMente pour connaître de ce litige en tant qu'il a trait à faire dMense à la requise d'employer les mots «Record Watch » comme raison de commerce. A la reprise du procès, la société défenderesse a coneln, au fond, à libération des fins de la demande. D. - Par arrêt du 11 avril 1905, la Cour d'appeJ et de cassation, statuant uniquement sur la question relevant du droit à la marque, a débouté les demandeurs de leurs con- clusions. Cet arrêt est, en résumé, motivé comme suit: La Cour, étant incompétente pour statuer an matière de raison de commerce et de eoncurrence déloyale comme instance nnique, ne peut, en aucun cas, entrer en matière sur les chefs 1 0 et 2 0 des conclusions de la demande, en tant qu'ils tendent à faire défendre à la défenderesse d'employer les mots « Record Watch» sur des étiquettes ou à la faire con- damner à détruire ou à modifier les étiquettes qui pourraient être munies de eette marque. - Le fait d'une collision pos- sible entre une raison de eommerce régulière, en regard des dispositions des articles 859 et suiv. CO, et une marqua lit- terale protégée ne peut, eu l'état actuel de la législation, être pris en considération pour obliger la défenderesse à supprimer sa raison de commerce ou à en restreindre l'em- V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 94. 743 ploi au profit de la marque. En outre, de dénomination de fantaisie qu'il était au début, le mot «record» est devenu une dénomination générique, une désignation de qualité qui s'applique à ce qui se fait de mieux, à ce qui dépasse tout ce qui a été fait précédemment dans le m~me genre; or, une désignation générique, un terme tombe dans le domaine pu- blic ne peut plus être utilisé comme marque de fabrique ; les demandeurs ne peuvent donc pas invoquer la protection de la loi pour leur marque. E. - C'est contre cet arrêt que les demandeurs ont in- terjete un reconrs en réforme au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il plaise à ce dernier : 10 Faire défense à la défenderesse d'utiliser la marque « Record Watch Co » sur les montres, parties de montres et em ballages ; 20 Condamner la défenderesse à détruire les montres, parties de montres et emballages qui pourraient être munis de cette marque on ales modifier de fac;on à faire disparaître ees mots. 30 Condamner la défenderesse à. payer des dommages-in- térêts anx recourants et fixer l'indemnité. Statuant sur ces (aits et considérant en droit : 1. - Le litige se trouve actuellement limité au domaine du droit à la marque de fabrique. Les demanders recon- naissent, eux-mêmes, que la question de la régularité de la raison de commerce 4: Record Watch Co S. A.» en regard des articles 865 et suiv. CO et les questions relevant du do- maine de la concurrence déloyale - art. 50 CO - sont exclues du cadre . du présent pro ces et Hs se bornent à de- mander la protection de leur marque dite 4: Record », à raison des dispositions de la loi, du 26 septembre 1890, concernant la protection des marques de fabrique et de com- merce en concluant à ce qu'il soit interdit à la défenderesse et inti-ée de faire usage, comme marque de fabrique, de sa raison de commerce «Record

Wateh Co S. A. » La société intimée a opposé trois moyens à la conclusion des demandeurs: d'abord que le mot « record » est une désignation qualificative, tombée dans le domaine public et qui, par conséquent, ne peut faire l'objet d'une marque de fabrique; - en second lieu que la marque « record » est purement figurative et ne peut entrer en conflit avec une marque purement littérale comme la sienne; - enfin, que si même il y a conflit entre les marques, celle de la société est protégée par les articles 1 et 2 de la loi de 1890. en tant que reproduisant une raison de commerce régulièrement inscrite au registre du commerce conformément aux articles 865 et suiv. CO. 2. - L'examen de l'action fondée sur la violation du droit à la marque, appelle, tout d'abord, celui de la question de savoir si la marque dont la protection est demandée est susceptible d'être protégée comme marque de fabrique. Or, suivant une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a prononcé qu'un mot qui, à raison de sa signification propre, désigne un produit, - pour la désignation duquel il est employé - ou les qualités et propriétés de ce produit, et qui ne sert pas uniquement à exprimer le rapport du produit avec la personne qui l'a fabriqué ou le vend ou en est propriétaire doit être considéré comme tombé dans le domaine public et ne peut être accaparé par un industriel comme marque de fabrique. (Arrêts du Tribunal fédéral, 26 avril 1896, Rec. off. XXII, p. 467, consid. 6 au sujet du mot « antipyrine ». - 29 décembre 1902. ibid. XXVIII, 2, p. 557 au sujet du mot « Rodinal ». - 5 octobre 1901, ibid. XXVII, 2, p. 616, consid. 4 au sujet du mot « crémant ».) En ce qui concerne plus spécialement les mots désignant les qualités ou propriétés d'un produit, le Tribunal a déclaré tombés dans le domaine public, par exemple, les mots « bon », « extra », « prima », cela d'une façon générale, puis les mots « dry » et « duro » pour le champagne, et enfin les mots « crémant » et « fondant » pour le chocolat. On estime que l'appropriation par un fabricant, d'un mot rentrant dans cette catégorie, comme marque de fabrique, c'est-à-dire comme signe individuel distinctif, entraînerait la monopolisation de l'article lui-même ayant la qualité qu'indique le qualificatif servant de V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 94. 745 marque, ce qui serait inadmissible. Une marque contenant un mot de ce genre n'est donc pas susceptible d'être protégée comme marque de fabrique. 3. - Le mot « record », d'origine anglaise, a passé dans l'usage des pays de langue française, allemande et italienne à la suite des jeux importés d'Outre-Manche, dans le sens spécial qui lui était donné, dans son pays d'origine, en langage de sport. Utilisé spécialement dans les expressions « détenir le record », « battre le record », il servait à indiquer le résultat le meilleur obtenu dans l'une quelconque des branches du sport. Le mot « record » a bientôt été utilisé, par analogie, dans le langage courant, hors du domaine des sports, et les expressions « il a le record de ... » ou « c'est un record » ont été appliquées aux choses les plus diverses: record de la générosité, de l'éloquence, de la bêtise, etc. Peu à peu, il s'est introduit dans le langage industriel et commercial comme désignation de qualité, s'appliquant à ce qui se fait de mieux, à ce qui dépasse tout ce qui a été fait précédemment dans le même genre, au plus grand progrès effectué dans une direction donnée. Si, en pays de langue française, cette dernière évolution n'est peut-être pas encore absolument complète, il n'en est pas de même en pays de langue allemande; cela est si vrai que le Patentamt de l'Empire allemand a, dans une décision du 9 juin 1903, déclaré le mot « record » tombé dans le domaine public (voir La propriété industrielle, 31 octobre 1904, p. 190, et Blatt für Patent-, Industrie- und Zeichenwesen, Xe année, 24 février 1904, N° 2, p. 15). Dans ces conditions le mot « record », de désignation spécifique qu'il peut avoir été au début, dans l'usage courant, devenu désignation générique; il qualifie l'objet auquel il est attaché et ne sert pas uniquement à désigner le rapport du produit avec la fabrique dont il

sort; il doit (les lors être considéré comme de propriété publique et c'est à bon droit qu'en l'espèce la Cour d'appel et de cassation de Berne a déclaré que les recourants ne peuvent invoquer la protection de la loi de 1890 pour le mot «record» revendiqué par eux comme marque littéraire. 746 Ci vilrechtspII 6g6. 4. - Etant donnée la solution de cette première question, basée sur la supposition que, comme l'alléguent les recourants, leur marque est purement littéraire, il n'y a pas intérêt à examiner la question de savoir si la dite marque est purement figurative comme le soutient la société défenderesse, ou peut être mixte. Il n'y a pas de motif non plus de soumettre à examen la solution donnée par l'arrêt cantonal à la question du rapport entre les dispositions du Code fédéral des obligations sur la raison de commerce et la loi de 1890 sur la protection des marques de fabrique. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme non fondé. VI. Gewerbliche Muster und Modelle. - Dessins et modèles industriels. 95. ~eiC uom 4. ~ouem6et 1905 tn 6ndjen ~t6mbet J)trifft~, .Q):eft, 5IDA'el. u . .Q):erAtl., gegen ~e6tübtt ~fd}tt, stL, ?ID.~lBelr. u . .Q):er.~.Q):efr. Nachahmung eines Musters? Art. 24, Z. 1 IJHIG. Rechtsgrundsätze und tatsächliche Fliststellungen; Stellung des Bnrrlesgerichts als 11e- Iufttngsinstanz. A. :rlurdj Urteil \)om 22. WCni 1905 l)at ba~ ~anbe(~geridjt i)e~ stnnton~ ~rargau über die lRedjtßoegel)ren: a) bcr strage: 1. :ner .Q):et(agten fei \.)om @eridjte 3u unterfagen, baß .Q):iinbeI~ mufter in lBetrage 4 weiter l)eraujtellen unb au uerfaufen, über; l)au:pt die gefdjü~ten WCufter IJcr.10,625 unb inr.10,775 ttletter nadj3umadjen. 2. ~ie lBefragten feien au l.lermteilen, ben stliigern allen VI. Gewerbliche Muster und ~odelle. N° 95. 747 @d)nb en aU erfc~en, bel' biefm burdj ben lBerfauf be~ eingetragten 'J)'fujter5 beaH). ber inadjaljung iljrer W(ujter 9' irb abgewiesen. B. @egen biefß Urteil l)aoen die lBefragten unb @iberfläger red)t3eiti9 unb in ridjtiget' lYorm die lBerufung an taß munbe~~ geridjt eingelegt mit oen ~nträgen: 1. Unter bOllftiinoiger ~uflje6ung o~ l)nnbelßgeridjtHdjen Urtei(~ feien die stlag6egel)ren bel' @ebrü)er lYijdjer abauweijen unb die m3iberflagoegel)ren 3u3u;predjen. 2. @uentueU fei unter Burftcfu>eifung bel' 6adje an i)ie fanto~ nare ,3nftan3 eine @:r:pertije über die ljrage bel' @(eidj)leit be3111> mcrfdjiebenheit bel' in lBetradjt fnUenben WCufter bcr !ßnrteien anauorbnen. C. 3n ber ljeutigen lBerl)anblung l)at bel' ?nmreter t-er lBefragten Uni) miberWiger biejje lBet'ufung~antriige erneuert unb &egrünbet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.